

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des Consignes de Navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité.

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE III (TOUS TYPES)

Cette Consigne concerne les appareils équipés de :

- BTP : 3160 S 62.00.000 ou 319 A 62.00.000
 - Roue libre : 3160 S 60.10.000
 - Embrayage : 3160 S 63.20.000 ou 319 A 63.00.000
-) Tous indices

En raison de la présence d'un pignon de roue libre à graissage autonome par défaut de graissage, il a été décidé d'interdire ce mode de graissage précédemment défini par S.B. ALOUETTE n° 65.85 et de généraliser le graissage de la roue libre par l'injecteur de BTP. Cette mesure doit entrer en vigueur dès application comme indiqué ci-dessous d'un ensemble de modifications d'amélioration de l'étanchéité des accouplement BTP/roue libre et roue libre/embrayage. De plus une vérification de la lubrification de la roue libre (bon fonctionnement de l'injecteur BTP) doit alors être effectuée périodiquement.

1) - Amélioration de l'étanchéité roue libre et accouplement BTP/ROUE LIBRE/EMBRAYAGE.

Ces modifications définies dans le S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE n° 65.81 Ed. 2 doivent -sauf si déjà accompli- être appliquées dans les 100 h de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne et au plus tard le 31 décembre 1979.

NOTE : Les BTP modifiées selon S.B. ALOUETTE n° 65.85 doivent être remises en condition standard.

2) - Vérification de la lubrification de la roue libre

La vérification définie dans le S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE n° 05.65 doit être effectuée après premier vol suite à la mise en service d'une BTP neuve ou révisée puis chaque 100 h de fonctionnement.

Cf. : S.B. AEROSPATIALE ALOUETTE 65.81 Ed. 2 et 05.65

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 FEVRIER 1979

Date : 21/2/1979

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE III (TOUS TYPES)

Référence : 79-51-39(B)